

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

**2008/0014(COD)**

5.6.2008

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020  
(COM(2008)0017 – C6-0041/2008 – 2008/0014(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteure: Satu Hassi

Rapporteur pour avis(\*):  
Robert Goebbels, commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

(\* ) Commission associée – article 47 du règlement

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	32
ANNEX .....	36



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

(COM(2008)0017 – C6-0041/2008 – 2008/0014(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0017),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0041/2008),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du développement régional (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

#### Proposition de décision

#### Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Selon l'avis de la Communauté, tel que l'a exprimé en dernier lieu le Conseil "Environnement" du 5 novembre 2007 à Bruxelles, cet objectif ne pourra être atteint que si la température mondiale annuelle moyenne à la surface du globe n'augmente pas de plus de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, ce qui suppose de

*Amendement*

(2) Selon l'avis de la Communauté, tel que l'a exprimé en dernier lieu le Conseil "Environnement" du 5 novembre 2007 à Bruxelles, cet objectif ne pourra être atteint que si la température mondiale annuelle moyenne à la surface du globe n'augmente pas de plus de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, ce qui suppose de

réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 50% d'ici à 2050 par rapport à leurs niveaux de 1990. Il convient que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions. Les pays développés devraient continuer à montrer la voie en s'engageant à réduire collectivement d'ici à 2020 leurs émissions de gaz à effet de serre de 30% environ par rapport à 1990.

réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 50% d'ici à 2050 par rapport à leurs niveaux de 1990. Il convient que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions. Les pays développés devraient continuer à montrer la voie en s'engageant à réduire collectivement d'ici à 2020 leurs émissions de gaz à effet de serre de 30% environ par rapport à 1990 **et de 80% environ d'ici à 2050.**

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil a mis en place un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté qui couvre certains secteurs de l'économie. Pour que l'objectif de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de **20%** par rapport aux niveaux de 1990 soit atteint dans des conditions économiquement acceptables, il convient que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions. Il y a donc lieu que les États membres mettent en œuvre des politiques et des mesures supplémentaires pour limiter encore davantage les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE.

#### *Amendement*

(5) La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil a mis en place un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté qui couvre certains secteurs de l'économie. Pour que l'objectif de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de **30%** par rapport aux niveaux de 1990 soit atteint dans des conditions économiquement acceptables, **ou de 20% si l'accord global pour l'après-2012 est retardé**, il convient que tous les secteurs de l'économie, **y compris le transport maritime international**, contribuent à réaliser ces réductions d'émissions. Il y a donc lieu que les États membres mettent en œuvre des politiques et des mesures supplémentaires pour limiter encore davantage les émissions de gaz à effet de serre provenant de sources ne

relevant pas de la directive 2003/87/CE.

Or. en

### *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de chances de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. L'objectif d'une réduction de 30% a été confirmé à diverses reprises par les chefs d'État et devrait servir de point de départ à la planification, dans les États membres, de mesures visant à atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de décision**

#### **Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Les émissions de gaz à effet de serre provenant de secteurs non couverts par la directive 2003/87/CE devraient continuer à diminuer annuellement de façon linéaire après 2020, entraînant une réduction de ces émissions de 80% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050, avec pour objectif ultime d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation de combustibles fossiles dans l'Union européenne. La Commission doit examiner d'ici à 2012 le caractère approprié de cet objectif en tenant compte des engagements internationaux contractés par l'UE, des connaissances climatologiques les plus récentes sur la vulnérabilité au changement climatique et de son importance qui rend les réductions d'émissions de gaz à effet de serre nécessaires en vue d'écarter toute interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique et, le cas échéant, présenter des propositions visant à différencier l'objectif entre les États membres.***

### *Justification*

*En mars 2007, le Conseil européen a indiqué que des réductions de l'ordre de 60 à 80% étaient nécessaires dans les pays industrialisés d'ici à 2050. Pour faire en sorte que de telles réductions soient effectives, les États membres doivent mener une politique à long terme dans divers secteurs, notamment le logement, l'utilisation des terres et les transports, afin d'éviter de consentir de nouveaux investissements dans des infrastructures qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection du climat. Ceci va dans le sens de la proposition de SCEQE qui prévoit également une trajectoire de réduction après 2020.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de décision Considérant 10**

##### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient donc que les États membres puissent utiliser les crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre délivrés pour des réductions réalisées durant la période 2008-2012 et résultant de types de projets acceptés par tous les États membres pendant cette période. Il convient aussi que les États membres puissent utiliser les crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à des réductions réalisées après la période 2008-2012 et qui résultent de projets enregistrés et mis en œuvre durant la période 2008-2012 et correspondant à des types de projets («catégories de projets») acceptés par tous les États membres pendant cette période.

##### *Amendement*

(10) Il convient donc que les États membres puissent utiliser les crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre délivrés pour des réductions réalisées durant la période 2008-2012 et résultant de types de projets ***d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande, à l'exclusion des grands projets hydroélectriques***, acceptés par tous les États membres pendant cette période. Il convient aussi que les États membres puissent utiliser les crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à des réductions réalisées après la période 2008-2012 et qui résultent de projets enregistrés et mis en œuvre durant la période 2008-2012 et correspondant à des types de projets ("catégories de projets") ***d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande, à l'exclusion des grands projets hydroélectriques***, acceptés par tous les États membres pendant cette période.

## *Justification*

*Il serait incohérent d'autoriser des compensations dans des secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que des mesures spéciales adoptées dans le cadre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits (d'émissions) résultant d'investissements MDP dans ces secteurs pourrait constituer de facto des incitations financières encourageant la fuite de carbone.*

### **Amendement 5**

#### **Proposition de décision**

#### **Considérant 11**

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Très peu de projets relevant du mécanisme de développement propre (MDP) ont été mis en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA). Étant donné que la Communauté œuvre pour une répartition équitable des projets MDP, notamment grâce à l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique proposée par la Commission, il y a lieu de donner des garanties quant à l'acceptation des crédits résultant de projets lancés après la période 2008-2012 dans les PMA et appartenant à des types de projets acceptés par tous les États membres durant la période 2008-2012. Il convient que cette acceptation se prolonge jusqu'en 2020 ou jusqu'à la conclusion d'un accord avec la Communauté, la date la plus proche étant retenue.

##### *Amendement*

(11) Très peu de projets relevant du mécanisme de développement propre (MDP) ont été mis en œuvre dans les pays les moins avancés (PMA). Étant donné que la Communauté œuvre pour une répartition équitable des projets MDP, notamment grâce à l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique proposée par la Commission, il y a lieu de donner des garanties quant à l'acceptation des crédits résultant de projets lancés après la période 2008-2012 dans les PMA et appartenant à des types de projets ***d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande, à l'exclusion des grands projets hydroélectriques***, acceptés par tous les États membres durant la période 2008-2012. Il convient que cette acceptation se prolonge jusqu'en 2020 ou jusqu'à la conclusion d'un accord avec la Communauté, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

## *Justification*

*Il serait incohérent d'autoriser des compensations dans des secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que des mesures spéciales adoptées dans le cadre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits (d'émissions) résultant d'investissements MDP dans ces secteurs pourrait constituer de facto des incitations*

*financières encourageant la fuite de carbone.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 12**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12) Afin de ménager une plus grande souplesse et de promouvoir le développement durable dans les pays en développement, il faudrait que les États membres puissent utiliser des crédits supplémentaires provenant de projets sur la base d'accords conclus par la Communauté avec les pays tiers. En l'absence de nouvel accord international sur le changement climatique définissant la quantité de quotas attribuée aux pays développés, les projets relevant de la mise en œuvre conjointe (MOC) ne pourront pas se poursuivre au-delà de 2012. Il convient toutefois que les crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de ces projets continuent à être reconnus dans le cadre d'accords avec les pays tiers.***

***supprimé***

Or. en

## **Amendement 7**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13) Il importe, pour garantir l'existence du marché des crédits MDP après 2012, que les États membres puissent continuer à utiliser ces crédits. À cette fin, et pour garantir de nouvelles réductions des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE et encourager ainsi la réalisation des***

***(13) Il importe, pour garantir l'existence du marché des crédits MDP après 2012, que les États membres puissent continuer à utiliser ces crédits. À cette fin, et pour garantir de nouvelles réductions des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE et encourager ainsi la réalisation des***

objectifs de la Communauté en matière d'énergies renouvelables, de sécurité énergétique, d'innovation et de compétitivité, il est proposé d'autoriser les États membres à utiliser chaque année, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international sur le changement climatique, des crédits provenant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, à concurrence d'une quantité représentant 3% des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre non couvertes par la directive 2003/87/CE pour l'année 2005. *Cette quantité correspond à un tiers de l'effort de réduction assigné pour 2020. Il convient que les États membres soient autorisés à transférer la partie inutilisée de cette quantité à d'autres États membres.*

objectifs de la Communauté en matière d'énergies renouvelables, de sécurité énergétique, d'innovation et de compétitivité, il est proposé d'autoriser les États membres à utiliser chaque année, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international sur le changement climatique, des crédits provenant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, à concurrence d'une quantité représentant 1% des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre non couvertes par la directive 2003/87/CE pour l'année 2005. *Dans l'attente de la conclusion de cet accord, les crédits MDP utilisés pour la conformité après 2012 devraient être diminués de 50%.*

Or. en

#### *Justification*

*La réduction totale, de 2005 à 2020, dans l'hypothèse d'une réduction de 20% pour les secteurs ne relevant pas du SCEQE, atteint 1 200 tonnes. La proposition de la Commission pourrait engendrer jusqu'à 700 tonnes de compensations dans le cadre de projets MOC/MDP, ce qui représente plus de 50% des réductions exigées dans ces secteurs. La proposition visant à autoriser le recours continu à de telles compensations même en l'absence d'un accord au niveau international après 2012 pourrait être soutenue de façon plus limitée, mais étant donné les inquiétudes fondées concernant leur qualité et leur additionnalité, il est proposé d'exiger deux REC pour chaque compensation d'émissions au niveau de l'UE.*

#### **Amendement 8**

##### **Proposition de décision Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) La Communauté doit contribuer de manière significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les États parties à la CCNUCC non visés à l'annexe I de ladite convention (parties***

*non visées à l'annexe I). Cette contribution aux efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les États parties non visés à l'annexe I doit être axée sur une trajectoire de réduction des émissions globales apte à réaliser l'objectif visant à limiter le réchauffement climatique à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et doit être subordonnée à un accord international global pour l'après-2012. Cet engagement extérieur de la Communauté en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre doit être réparti entre les États membres, en fonction de leur PIB par habitant. Les États membres doivent dégager les ressources appropriées pour respecter leur engagement extérieur en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, entre autres en réservant une part substantielle des recettes de la mise aux enchères des quotas conformément à la directive 2003/87/CE.*

Or. en

#### *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C, il convient également de se départir dans une large mesure de la trajectoire du statu quo suivie dans les pays en développement. Outre les réductions contraignantes auxquelles ils souscrivent au niveau national, les pays industrialisés doivent contribuer à la limitation des émissions exigée dans les pays en développement dès lors qu'un accord global international est conclu.*

#### **Amendement 9**

##### **Proposition de décision Considérant 15**

###### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il convient d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements au titre de la présente décision, sur la base des rapports présentés

###### *Amendement*

(15) Il convient d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements au titre de la présente décision, sur la base des rapports présentés

en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto. Il sera procédé tous les deux ans à une évaluation des progrès prévus et une évaluation complète de la mise en œuvre de la présente décision sera réalisée en 2016.

en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto. ***Ces rapports doivent inclure des projections relatives aux réductions des émissions de gaz à effet de serre résultant des mesures prévues dans tous les secteurs d'importance en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés pour 2050.*** Il sera procédé tous les deux ans à une évaluation des progrès prévus et une évaluation complète de la mise en œuvre de la présente décision sera réalisée en 2016. ***Dans le cadre de l'évaluation semestrielle, la Commission doit évaluer et faire rapport sur les progrès accomplis pour garantir que les diverses politiques communautaires (par exemple dans le domaine de l'agriculture, des spécifications des produits, des politiques structurelles, de la recherche) contribuent à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre.***

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de décision Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Lorsque la Communauté aura conclu un accord international sur le changement climatique, il conviendra d'ajuster les limites d'émission imposées aux États membres pour que soit respecté l'engagement de la Communauté, fixé dans ledit accord, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu du principe de solidarité entre les États membres et de la nécessité d'une

#### *Amendement*

(17) Lorsque la Communauté aura conclu un accord international sur le changement climatique, il conviendra d'ajuster les limites d'émission imposées aux États membres pour que soit respecté l'engagement de la Communauté, fixé dans ledit accord, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu du principe de solidarité entre les États membres et de la nécessité d'une

croissance économique durable dans la Communauté. ***Il convient d'augmenter la quantité de crédits résultant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers que chaque État membre peut utiliser, à raison de 50% maximum de la réduction supplémentaire des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE.***

croissance économique durable dans la Communauté.

Or. en

#### *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de chances de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. En outre, il convient de se départir dans une large mesure de la trajectoire du statu quo suivie dans les pays en développement. Les pays industrialisés doivent contribuer à la limitation des émissions exigée dans les pays en développement en plus des objectifs de réduction auxquels ils souscrivent au niveau national, sans les compenser.*

#### **Amendement 11**

##### **Proposition de décision Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(17 bis) Afin que son efficacité soit garantie, cette décision doit prévoir un mécanisme selon lequel un État membre dépassant son quota annuel d'émission de gaz à effet de serre est soumis à une amende égale à celle applicable aux installations en vertu de la directive 2003/87/CE et un volume d'équivalent-CO<sub>2</sub> correspondant à déduire de la mise aux enchères ultérieure des quotas dans le cadre de ladite directive. Les recettes provenant des amendes doivent être versées à un fond communautaire destiné à financer les mesures d'atténuation du changement climatique.***

*Justification*

*Pour que l'objectif global de l'UE soit atteint, il est important que les États membres se conforment à la décision. Un mécanisme de contrôle efficace conforme au mécanisme s'appliquant aux installations relevant du SCEQE est requis.*

**Amendement 12****Proposition de décision****Article 1***Texte proposé par la Commission*

La présente décision énonce les règles déterminant la contribution des États membres au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire les émissions de gaz à effet de serre **de 2013 à 2020** en ce qui concerne les émissions provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE et l'évaluation du respect de cet engagement.

*Amendement*

La présente décision énonce les règles déterminant la contribution des États membres au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire les émissions de gaz à effet de serre **à partir de 2013** en ce qui concerne les émissions provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE et l'évaluation du respect de cet engagement. ***Les émissions provenant du transport maritime international sont couvertes à moins que et jusqu'à ce que celles-ci fassent partie du champ d'application de la directive 2003/87/CE ou de tout autre instrument juridique communautaire destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime international.***

**Amendement 13****Proposition de décision****Article 3 – paragraphe -1 (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

***-1. La Communauté limite, d'ici à 2020,***

*ses émissions de gaz à effet de serre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE dans une proportion correspondant à un tiers de l'objectif communautaire visant à réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport aux niveaux de 1990\*.*

*\* Les limites et les quantités d'émission de gaz à effet de serre exprimées en équivalent-tonnes de CO<sub>2</sub> par État membre sont calculées par la Commission.*

Or. en

### *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de probabilité de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. L'objectif d'une réduction de 30% a été confirmé à diverses reprises par les chefs d'État et devrait servir de point de départ à la planification, dans les États membres, de mesures visant à atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat.*

## **Amendement 14**

### **Proposition de décision Article 3 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

**1. Jusqu'à ce qu'un futur accord international sur le changement climatique menant à des réductions d'émission dépassant celles requises conformément au présent article soit conclu par la Communauté, chaque État membre limite, d'ici à 2020, ses émissions de gaz à effet de serre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE, en se conformant au pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe de la présente décision par rapport à ses émissions de 2005.**

#### *Amendement*

**1. Chaque État membre limite, d'ici à 2020, ses émissions de gaz à effet de serre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE, en se conformant au moins au pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe - 1 de la présente décision par rapport à ses émissions de 2005\*.**

*\* Les limites et les quantités d'émission de gaz à effet de serre exprimées en équivalent-tonnes de CO<sub>2</sub> par État membre sont calculées par la Commission.*

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Conformément au paragraphe 3 et à l'article 4, chaque État membre limite chaque année ces émissions de gaz à effet de serre de manière linéaire pour faire en sorte qu'elles ne dépassent pas le niveau maximal qui lui a été fixé pour 2020, tel qu'il est spécifié à *l'annexe*.

##### *Amendement*

Conformément au paragraphe 3 et à l'article 4, chaque État membre limite chaque année ces émissions de gaz à effet de serre de manière linéaire pour faire en sorte qu'elles ne dépassent pas le niveau maximal qui lui a été fixé pour 2020, tel qu'il est spécifié à *l'annexe -1\**.

---

*\* Les limites et les quantités d'émission de gaz à effet de serre exprimées en équivalent-tonnes de CO<sub>2</sub> par État membre sont calculées par la Commission.*

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Pendant les années 2013 à 2019, un État membre peut prélever sur l'année suivante une quantité égale à 2% de la limite d'émission de gaz à effet de serre qui lui a été fixée conformément au paragraphe 2. Si les émissions d'un État membre sont inférieures à la limite visée au paragraphe 2, il peut reporter *ses réductions d'émissions excédentaires* sur

##### *Amendement*

3. Pendant les années 2013 à 2019, un État membre peut prélever sur l'année suivante une quantité égale à 2% de la limite d'émission de gaz à effet de serre qui lui a été fixée conformément au paragraphe 2. Si les émissions *nationales* d'un État membre sont inférieures à la limite visée au paragraphe 2, il peut reporter *la différence entre ses émissions nationales et cette*

l'année suivante.

*limite* sur l'année suivante.

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Si la conclusion d'un futur accord international sur le changement climatique est retardée, les émissions de gaz à effet de serre sont réduites annuellement, de façon linéaire, jusqu'aux niveaux maximums fixés dans l'annexe de la présente décision correspondant au tiers de l'effort communautaire global de réduction des gaz à effet de serre de 20% par rapport aux niveaux de 1990.***

Or. en

#### *Justification*

*L'objectif de réduction de 30%, conforme à la recommandation du GIEC, est adopté comme point de départ de cette décision et la réduction de 20% est retenue comme solution de repli, au cas où la conclusion d'un accord international est retardée.*

## Amendement 18

### Proposition de décision

#### Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 ter. Si les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime international n'ont pas été intégrées dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE ou de tout autre instrument juridique communautaire destiné à réduire ces émissions et à les inclure dans***

*les engagements communautaires de réduction d'ici à 2014, la Commission adopte des mesures pour déterminer les obligations de réduction nationales pour ces émissions d'ici à 2015. Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.*

Or. en

## **Amendement 19**

### **Proposition de décision Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 3 bis*

#### *Niveaux d'émission pour la période 2020-2050*

*Les émissions de gaz à effet de serre produites dans la Communauté par des secteurs non couverts par la directive 2003/87/CE continuent à diminuer annuellement, de façon linéaire, après 2020, entraînant une réduction de 80% par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050, avec pour objectif final d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation de combustibles fossiles dans l'Union européenne. La Commission examine d'ici à 2012 l'opportunité de différencier l'objectif communautaire de réduction entre les États membres pour une période supplémentaire, sinon les États membres garantissent les réductions annuelles de leurs émissions couvertes par la présente décision au moyen d'un facteur de réduction uniforme.*

*Justification*

*En mars 2007, le Conseil européen a indiqué que des réductions de l'ordre de 60 à 80% étaient nécessaires dans les pays industrialisés d'ici à 2050. Pour faire en sorte que de telles réductions soient effectives, les États membres doivent mener une politique à long terme dans divers secteurs, notamment le logement, l'utilisation des terres et les transports, afin d'éviter de consentir de nouveaux investissements dans des infrastructures qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection du climat. Ceci va dans le sens de la proposition de SCEQE qui prévoit également une trajectoire de réduction après 2020.*

**Amendement 20****Proposition de décision****Article 4 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) réductions d'émissions certifiées (REC) et unités de réduction des émissions (URE) délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 dans le cadre de types de projets acceptés par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012;

*Amendement*

(a) réductions d'émissions certifiées (REC) et unités de réduction des émissions (URE) délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 dans le cadre de types de projets **d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande**, acceptés par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012, **à l'exclusion des REC de grands projets hydroélectriques**;

*Justification*

*Il serait incohérent d'autoriser des compensations dans des secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que des mesures spéciales adoptées dans le cadre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits (d'émissions) résultant d'investissements MDP dans ces secteurs pourrait constituer de facto des incitations financières encourageant la fuite de carbone.*

## Amendement 21

### Proposition de décision Article 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de projets enregistrés durant la période 2008-2012 et appartenant à un type de projet accepté par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012;

*Amendement*

(b) REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de projets ***d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande*** enregistrés durant la période 2008-2012 et appartenant à un type de projet accepté par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012, ***à l'exclusion des REC de grands projets hydroélectriques***;

Or. en

*Justification*

*Il serait incohérent d'autoriser des compensations dans des secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que des mesures spéciales adoptées dans le cadre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits (d'émissions) résultant d'investissements MDP dans ces secteurs pourrait constituer de facto des incitations financières encourageant la fuite de carbone.*

## Amendement 22

### Proposition de décision Article 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées dans le cadre de projets mis en œuvre dans les pays les moins avancés et appartenant à un type de projet accepté par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012, jusqu'à ce que ces pays aient ratifié un accord avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

*Amendement*

(c) REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées dans le cadre de projets ***d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande*** mis en œuvre dans les pays les moins avancés et appartenant à un type de projet accepté par tous les États membres conformément à la directive 2003/87/CE durant la période 2008-2012, ***à l'exclusion des REC de grands projets hydroélectriques*** jusqu'à ce que ces pays aient ratifié un accord avec

la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

*Justification*

*Il serait incohérent d'autoriser des compensations dans des secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que des mesures spéciales adoptées dans le cadre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits (d'émissions) résultant d'investissements MDP dans ces secteurs pourrait constituer de facto des incitations financières encourageant la fuite de carbone.*

**Amendement 23**

**Proposition de décision**

**Article 4 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. En plus du paragraphe 1 et au cas où la conclusion d'un accord international sur le changement climatique serait retardée, les États membres peuvent, pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3, utiliser des crédits supplémentaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions, conformément aux accords visés à l'article 11 bis, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE.**

*Amendement*

**2. Dans l'attente de la conclusion d'un accord international, les REC utilisées pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 3 sont réduites de 50%.**

Or. en

*Justification*

*Des études récentes suscitent des réserves sérieuses quant à l'intégrité et à l'additionnalité des réductions d'émission MOC/MDP. Si les compensations ne sont pas additionnelles et "réelles", leur utilisation pour la mise en conformité en lieu et place de l'application de réductions d'émission au niveau national aura un effet négatif évident sur le climat. Dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international, il est proposé de réduire l'utilisation de ces crédits de 50% après 2012.*

## Amendement 24

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'un nouvel accord international sur le changement climatique aura été conclu, **les États membres ne pourront utiliser que** les REC des pays tiers ayant ratifié ledit accord.

*Amendement*

3. Lorsqu'un nouvel accord international sur le changement climatique aura été conclu, les REC **ne peuvent être utilisés par les États membres que pour leur engagement au titre de l'article 4 bis. Ces REC ne peuvent provenir que** des pays tiers ayant ratifié ledit accord.

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de décision Article 4 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. L'utilisation annuelle des crédits par chaque État membre conformément **aux paragraphes 1, 2 et 3** ne dépasse pas une quantité correspondant à **3%** de ses émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas de la directive 2003/87/CE pour l'année 2005.

**Chaque État membre peut transférer la partie inutilisée de cette quantité à un autre État membre.**

*Amendement*

4. L'utilisation annuelle des crédits par chaque État membre conformément au **paragraphe 1** ne dépasse pas une quantité correspondant à **1%** de ses émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas de la directive 2003/87/CE pour l'année 2005.

Or. en

### *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de chances de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. En outre, il convient de se départir dans une large mesure de la trajectoire du statu quo suivie également dans les pays en développement. Les pays industrialisés doivent contribuer à la limitation des émissions exigée dans les pays en développement en plus des objectifs de réduction auxquels*

*ils souscrivent au niveau national, sans les compenser.*

## **Amendement 26**

### **Proposition de décision Article 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 4 bis*

#### *Engagement extérieur de la Communauté en matière de réduction d'émissions*

- 1. Dès la conclusion d'un accord global international sur le changement climatique, la Communauté et les États membres financent, à compter du début de l'année 2013, des réductions d'émissions de gaz à effet de serre mesurables, notifiables, vérifiables et contraignantes dans les États parties à la CCNUCC non visés à l'annexe I de ladite convention (parties non visées à l'annexe I).*
- 2. L'engagement extérieur de la Communauté en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre est de 250 millions de tonnes d'équivalent-CO<sub>2</sub> en 2013 et augmente de façon linéaire jusqu'à 850 millions de tonnes en 2020.*
- 3. La Commission adopte des mesures en vue de répartir, entre les États membres et en fonction de leur PIB par habitant, l'engagement extérieur de la Communauté en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.*
- 4. Les États membres peuvent s'acquitter comme suit de leur engagement extérieur en matière de réduction d'émissions au titre du paragraphe 3:*

*a) financement direct ou participation au sein d'un ou de plusieurs fonds bilatéraux et/ou multilatéraux ayant pour seul objectif le financement de politiques et de mesures visant à réduire les gaz à effets de serre dans les États parties non visés à l'annexe I;*

*b) contributions à la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, telles que définies dans un accord international sur le changement climatique conclu dans le cadre de la CCNUCC;*

*c) achat de crédits carbone tels ceux du MDP ou d'autres mécanismes mis en œuvre dans le cadre d'un accord international sur le changement climatique conclu au titre de la CCNUCC, comme prévu à l'article 6, paragraphe 5.*

*Les projets, programmes et/ou politiques utilisés à des fins de contrôle dans le respect des dispositions du paragraphe 3 et utilisés dans le fond communautaire prévu à l'article 5 bis, à l'exclusion des grands projets hydroélectriques et nucléaires, doivent être supplémentaires et entraîner des réductions d'émissions mesurables, notifiables et vérifiables.*

*Les crédits carbone créés en application des points b) ou c) sont comptabilisés exclusivement en vue de respecter l'engagement contracté au paragraphe 3 après leur transfert sur un compte de retrait.*

*5. Les États membres s'assurent que leurs politiques de financement des réductions d'émissions dans les États parties non visés à l'annexe I améliore la répartition géographique équitable des projets.*

Or. en

## *Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C, il convient également de se départir dans une large mesure de la trajectoire du statu quo suivie dans les pays en développement. Outre les réductions contraignantes auxquelles ils souscrivent au niveau national, les pays industrialisés doivent contribuer à la limitation des émissions exigée dans les pays en développement dès lors qu'un accord global international est conclu.*

### **Amendement 27**

#### **Proposition de décision Article 5 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres déclarent, dans leurs rapports annuels soumis au titre de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE, leurs émissions annuelles résultant de la mise en œuvre de l'article 3 *et* l'utilisation des crédits conformément à l'article 4.

##### *Amendement*

1. Les États membres déclarent, dans leurs rapports annuels soumis au titre de l'article 3 de la décision n° 280/2004/CE, leurs émissions annuelles résultant de la mise en œuvre de l'article 3 *et* l'utilisation ***et la répartition géographique*** des crédits conformément à l'article 4, ***ainsi que la mise en œuvre et la répartition géographique des réductions extérieures d'émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 4 bis.***

***Ces rapports incluent des projections relatives aux réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les mesures prévues dans tous les secteurs d'importance en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés pour 2020 et 2050.***

Or. en

### **Amendement 28**

#### **Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***La Commission évalue l'incidence des***

*politiques sectorielles de l'UE sur les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté ainsi que le potentiel de réduction d'émissions lié à ces politiques. La Commission présente des propositions, le cas échéant, pour faire en sorte que ces politiques contribuent de façon appropriée à la réalisation des objectifs de réduction pour 2020 et 2050.*

Or. en

## **Amendement 29**

### **Proposition de décision Article 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 5 bis*

*Mécanisme de contrôle*

*1. Lorsque les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE excèdent le quota annuel d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 3 de la présente décision, l'État membre paie une amende sur les émissions excédentaires correspondant au montant défini à l'article 16 de la directive 2003/87/CE. L'amende sur les émissions excédentaires est versée à un fond communautaire destiné à financer les mesures d'atténuation du changement climatique.*

*2. La Commission adopte des mesures en vue d'établir le fond communautaire mentionné au paragraphe 1. Ces mesures, destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.*

**3. Outre le paragraphe 1, la quantité totale excédant la limite d'équivalent-dioxyde de carbone exprimée en tonnes est déduite des quotas ultérieurement mis aux enchères par l'État membre au titre de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE.**

Or. en

## Amendement 30

### Proposition de décision Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. À compter de l'année suivant celle de la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les émissions de gaz à effet de serre de la Communauté provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sont encore réduites, d'ici à 2020, d'une quantité égale à la réduction supplémentaire globale des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté en provenance de toutes les sources, réduction que la Communauté s'est engagée à réaliser au titre de l'accord international, multipliée par la part des réductions totales des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté, pour l'année 2020, que les États membres doivent réaliser grâce à des réductions des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE, conformément à l'article 3.

*Amendement*

2. À compter de l'année suivant celle de la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les émissions de gaz à effet de serre de la Communauté provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE, conformément à l'article 3, paragraphe 1, sont encore réduites, d'ici à 2020, d'une quantité égale à la réduction supplémentaire globale des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté en provenance de toutes les sources, réduction que la Communauté s'est engagée à réaliser au titre de l'accord international, ***si cet engagement dépasse l'objectif communautaire de réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 par rapport à 1990***, multipliée par la part des réductions totales des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté, pour l'année 2020, que les États membres doivent réaliser grâce à des réductions des émissions de gaz à effet de serre provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE, conformément à l'article 3.

Or. en

## Amendement 31

### Proposition de décision

#### Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission modifie *l'annexe* afin d'ajuster les limites d'émission conformément au premier alinéa. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente décision, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.

##### *Amendement*

La Commission modifie *l'annexe -I* afin d'ajuster les limites d'émission conformément au premier alinéa. Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente décision, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.

Or. en

## Amendement 32

### Proposition de décision

#### Article 6 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres peuvent augmenter, conformément au paragraphe 5, l'utilisation des crédits de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 4, paragraphe 4, en provenance de pays tiers qui ont ratifié l'accord visé au paragraphe 1, à raison de 50% maximum de la réduction supplémentaire réalisée conformément au paragraphe 2.

***Chaque État membre peut transférer la partie inutilisée de cette quantité à un autre État membre.***

##### *Amendement*

supprimé

Or. en

### Amendement 33

#### Proposition de décision Article 6 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission **adopte des mesures prévoyant** la possibilité pour les États membres d'utiliser des types supplémentaires de crédits de projets ou d'avoir recours à d'autres mécanismes créés dans le cadre de l'accord international, le cas échéant.

*Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente décision en la complétant, sont arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 9, paragraphe 2.*

*Amendement*

5. La Commission **présente au Parlement européen et au Conseil des propositions offrant** la possibilité pour les États membres d'utiliser des types supplémentaires de crédits de projets ou d'avoir recours à d'autres mécanismes créés dans le cadre de l'accord international **au titre de l'article 4 bis**, le cas échéant.

Or. en

### Amendement 34

#### Proposition de décision Annexe – titre

*Texte proposé par la Commission*

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE  
SERRE DES ÉTATS MEMBRES EN  
VERTU DE L'ARTICLE 3

*Amendement*

ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE  
SERRE DES ÉTATS MEMBRES EN  
VERTU DE L'ARTICLE 3 **si un accord  
international est retardé**

Or. en

*Justification*

*Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de chances de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. L'objectif d'une réduction de 30% a été confirmé à diverses reprises par les chefs d'État et devrait servir de point de départ à la planification, dans les États membres, de mesures visant à atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat.*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Historique

En mars 2007, le Conseil européen a convenu d'objectifs en matière de changement climatique pour l'Union européenne. En tant que partie à un accord international, l'Union européenne s'engagerait à réduire de 30% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990. Même en l'absence d'un accord international, l'Union européenne s'engagerait de façon indépendante à réduire ses émissions d'au moins 20%. La proposition fait partie du "paquet climat-énergie" de l'UE présenté par la Commission pour mettre en œuvre ces décisions. Le système communautaire d'échange de quotas d'émissions couvre *grosso modo* la moitié des émissions de l'UE pour la période 2013-2020. La proposition de décision sur une répartition de l'effort à fournir couvre les autres secteurs (notamment, transport, logement, petites installations industrielles, agriculture et déchets). Ensemble, ces deux éléments représentent le plafond d'émissions de l'Union européenne.

### Objectif de réduction

Cette proposition de la Commission se fonde sur un objectif de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020, qui passera à 30% lorsqu'un accord international sur le changement climatique pour l'après-2012 sera finalisé.

Cependant, le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour avoir 50% de chances de limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les pays industrialisés doivent réduire leurs émissions de 25 à 40% par rapport à 1990. Cette fourchette a été expressément reconnue par tous les pays industrialisés, à l'exception des Etats-Unis, lors de la conférence des Nations unies sur le climat, qui s'est tenue à Bali en décembre 2007. L'objectif de réduction de 20% est nettement en deçà du niveau d'ambition nécessaire. De plus, le Parlement européen a demandé (le 26 octobre 2006, notamment) que les politiques internes de l'Union soient basées sur un objectif de réduction de 30%.

C'est pourquoi la rapporteure propose que l'objectif de réduction de 30%, conforme à la recommandation du GIEC, soit adopté comme point de départ de cette décision et que la réduction de 20% soit maintenue comme solution de repli, au cas où la conclusion d'un accord international serait retardée. Cela orienterait, d'entrée de jeu, la planification et les mesures de mise en œuvre adoptées dans les États membres de l'UE vers une réduction de 30%. Il ne serait guère difficile de réduire cet objectif à l'avenir, si l'accord sur le climat pour l'après-2012 n'était pas conclu en temps utile. En revanche, si les États membres se préparent et planifient des mesures en fonction d'une réduction globale des émissions de 20% seulement, il sera nettement plus difficile de renforcer les mesures ultérieurement.

### Utilisation du mécanisme de développement propre/mise en œuvre conjointe

La proposition de la Commission autorise un niveau relativement élevé de compensation des émissions domestiques en utilisant des réductions d'émissions en dehors de l'UE – 3% des émissions des secteurs ne relevant pas du SCEQE en 2005 –, même dans l'hypothèse de

l'absence d'un accord international avec objectif de réduction de 20%.

La réduction totale, de 2005 à 2020, dans l'hypothèse d'un objectif de réduction de 20% pour les secteurs ne relevant pas du SCEQE, atteint 1 200 tonnes. La proposition de la Commission signifierait jusqu'à 700 tonnes de compensations possibles dans le cadre de projets MOC/MDP, ce qui représente plus de 50% des réductions exigées dans ces secteurs.

Ce recours important aux crédits du MDP/MOC ne s'inscrit pas dans la trajectoire tracée par le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC qui encourage les pays industrialisés à rester dans les limites de l'objectif des 2 degrés. Une réduction de 25 à 40% par rapport à 1990 est nécessaire. Ces valeurs ont été confirmées lors d'un atelier sur le rôle du MDP dans le paquet climat-énergie, organisé par la rapporteure le 3 juin 2008. L'une de conclusions principales était que les pays industrialisés devraient réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40% par rapport à 1990 et que, dans un même temps, les pays développés devraient limiter leurs émissions de 15 à 30% par rapport à l'hypothèse du statu quo. Compenser les émissions dans les pays industrialisés en utilisant des crédits MDP signifierait que les pays en développement devraient garantir 15 à 30% en plus des réductions d'émissions des projets MDP.

L'utilisation largement répandue de MDP/MOC empêche également l'UE de bénéficier de la réduction de l'utilisation des combustibles fossiles, qui améliore la sécurité énergétique et la qualité de l'air. La réduction des émissions à l'intérieur de l'UE donne une impulsion nettement plus forte à l'innovation. La valeur de ces bénéfices collatéraux augmente dès lors que le prix du pétrole est à la hausse. L'analyse de la Commission qui conclut à une économie de 50 milliards d'euros sur notre facture énergétique pour ce qui concerne les combustibles fossiles en 2020 était fondée sur 60 dollars le baril, alors que nous sommes déjà passés à 120 dollars et que les prévisions vont jusqu'à avancer le prix de 200 dollars le baril pour les prochaines années.

Dans le respect de la recommandation du GIEC et pour donner une impulsion forte aux initiatives novatrices, la rapporteure propose de ramener le niveau des compensations de 3 à 1% par rapport aux émissions de 2005 dans le secteur ne relevant pas du SCEQE.

Plusieurs études récentes ont suscité des réserves sérieuses quant à l'intégrité et à l'additionnalité des réductions d'émission dans le cadre de projets MDP/MOC. Si les compensations ne sont pas additionnelles et "réelles", leur utilisation pour la mise en conformité en lieu et place de l'application de réductions d'émissions nationales, aura un effet négatif évident sur le climat.

Dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international, la rapporteure propose de réduire de 50% l'utilisation de ces crédits après 2012. Après la finalisation d'un accord international sur le climat pour l'après-2012, un engagement extérieur supplémentaire en matière de réduction des émissions est proposé pour remplacer les compensations MDP/MOC comme instrument financier pour encourager les efforts fournis par les pays en développement en faveur de l'atténuation du changement climatique.

De plus, la rapporteure estime qu'il serait incohérent d'autoriser des compensations dans les secteurs industriels qui présentent un risque de fuite de carbone, alors que les mesures

spéciales adoptées au titre du SCEQE sont prévues pour protéger ces secteurs. Le fait d'accepter les crédits résultant d'investissements MDP dans ces secteurs constituerait *de facto* des incitations financières encourageant la fuite de carbone.

Au vu de ce qui précède, la rapporteure propose de restreindre non seulement la quantité, mais aussi les types de compensation MDP/MOC. Dans l'attente de la finalisation d'un accord international sur le climat pour l'après-2012, les types de compensations MDP autorisées et disponibles après 2012 ne seront pas connus étant donné que cela fera partie de l'ensemble des négociations. La rapporteure propose de n'accepter que les projets d'énergie renouvelable et les projets de maîtrise de la demande d'énergie.

## **Engagement extérieur supplémentaire en matière de réduction d'émissions**

La rapporteure propose un engagement extérieur séparé en matière de réduction d'émissions, qui n'entrerait en vigueur qu'après la finalisation d'un accord international sur le climat pour l'après-2012. Le 4<sup>e</sup> rapport d'évaluation du GIEC conclut que pour limiter le réchauffement planétaire à moins de 2°C, il convient de se départir dans une large mesure de la trajectoire du *statu quo* suivie également dans les pays en développement. La rapporteure est d'avis que les pays développés doivent contribuer chez eux à la limitation des émissions exigée. Le cofinancement, par les pays développés, d'investissements en faveur de la protection du climat dans les pays en développement doit venir en supplément des réductions obligatoires au niveau national et ne devrait pas être utilisé pour compenser leurs propres émissions. C'est pourquoi un nouvel engagement pour une contribution de l'Union européenne au financement des réductions des émissions de gaz à effet de serre dans les pays en développement doit être mis en place dès que l'accord international aura été conclu. Cet engagement extérieur en matière de réduction des émissions devrait être supporté par les États membres en fonction du PIB/habitant et revêtir un caractère contraignant.

L'importance de la réduction des émissions extracommunautaires qui sera de 250 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> annuelles au départ et qui atteindra 850 tonnes par an en 2020 est basée sur une étude menée par le Wuppertal Institut et Ecofys. L'étude estime qu'en plus des 30% de réduction d'émissions nationales dans les pays visés à l'annexe I, une réduction d'environ 5 700 tonnes par rapport au *statu quo* est nécessaire dans les pays non visés à l'annexe I. Si la moitié de cet effort est financé par les pays visés à l'annexe I et si une répartition par rapport aux émissions de 1990 est assurée, la part de l'UE est d'environ 880 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

## **Trajectoire de réduction pour l'après-2020**

En mars 2007, le Conseil européen a indiqué que des réductions de 60 à 80% sont nécessaires d'ici à 2050. Pour faire en sorte que de telles réductions soient effectives, les États membres doivent mener une politique à long terme dans divers secteurs, notamment le logement, l'utilisation des terres et les transports, afin d'éviter de consentir de nouveaux investissements dans des infrastructures qui ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection du climat. De même, la proposition du SCEQE comporte une trajectoire de réduction pour l'après-2020. Pour faire en sorte que les émissions de l'Union européenne continuent à diminuer après 2020, une trajectoire de réduction allant au-delà de cette année doit être établie de manière à réduire les émissions annuelles pour parvenir à une réduction de 80% en 2050 par rapport à 1990.

## **Mise en œuvre**

Selon la proposition de la Commission, les États membres prévoient une réduction linéaire jusqu'en 2020 de leurs émissions non couvertes par le SCEQE. Ils auront également la faculté de prélever sur l'année suivante une quantité égale à 2% de leur limite d'émission ou de mettre la même quantité en réserve pour l'année suivante.

Pour atteindre l'objectif global de l'UE, il importe que tous les États membres se conforment aux objectifs d'émission juridiquement contraignants auxquels ils souscrivent. Cependant,

pour garantir le respect de cette obligation, on ne dispose que de la procédure d'infraction normale qui s'avère beaucoup trop lente et lourde dans ce cas.

Des procédures de sanction plus rapides sont donc nécessaires. La rapporteure propose un système d'amendes similaire à celui qui existe déjà pour les installations couvertes par le SCEQE. De plus, et à l'instar des prescriptions régissant les installations relevant du SCEQE, il est proposé que le même nombre de tonnes soit déduit des quotas mis aux enchères par le même État membre dans le SCEQE. Cette solution permettrait de ne pas toucher au plafond global fixé par l'UE.

### **Champ d'application**

Tous les secteurs non couverts par le SCEQE devraient relever de la décision relative à la répartition de l'effort. Le secteur de l'aviation sera couvert par le SCEQE dans un avenir proche. Les émissions provenant du transport maritime international ne sont couvertes par aucune des propositions de la Commission malgré des preuves évidentes de leur contribution significative et les appels répétés du Parlement européen en faveur de mesures de réduction de ces émissions. La rapporteure propose que les émissions provenant du transport maritime international soient couvertes par la présente décision à moins et jusqu'à ce qu'elles soient incluses dans le SCEQE ou tout autre instrument juridique communautaire.

### **ANNEX**

#### **Liste des réunions des parties intéressées sur la décision relative à la répartition de l'effort avec M. Satu Hassi, rapporteure**

##### Gouvernements et représentations permanentes

Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne

M. Martin Bursik, ministre tchèque de l'environnement

Représentation permanente du Danemark auprès de l'Union européenne

M. Kimmo Tiilikainen, ministre finlandais de l'environnement

Représentation permanente de la Finlande auprès de l'Union européenne et autres représentants du gouvernement finlandais (à trois reprises)

M. Jean-Louis Borloo, ministre français de l'écologie, de l'énergie et du développement durable

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

Représentation permanente des Pays-Bas auprès de l'Union européenne

M. Janez Podobnik, ministre slovène de l'environnement

Représentation permanente de la Slovénie auprès de l'Union européenne

M. Andreas Carlgren, ministre suédois de l'environnement

Représentation permanente de la Suède auprès de l'Union européenne

Représentation permanente du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne (à deux reprises)

Commission européenne:

M. Barroso, M. Dimas, M. Verheugen et M. Piebalgs, commissaires

DG Environnement, fonctionnaires en charge de la décision relative à la répartition de l'effort (à diverses reprises)

Industries et organisations non-gouvernementales

Chambre de commerce des États-Unis

Chambre économique fédérale d'Autriche

Association finlandaise de la sidérurgie et de la métallurgie (à deux reprises)

BASF Chemicals

Carbon Markets Association (CMA)

Réseau action climat (à deux reprises)

Confédération de l'industrie britannique (CBI)

Confédération des industries danoises et BUSINESSEUROPE

Confédération des entreprises finlandaises (EK) (à deux reprises)

EURELECTRIC

Fédération européenne des services en efficacité et intelligence énergétiques (EFIEES)

Forum européen sur les énergies renouvelables (EUFORES) (à deux reprises)

Association européenne de la chaux

European Peat and Growing Media Association (EPAGMA) et Vapo (à deux reprises)

Confédération européenne des syndicats (CES)

Fédération finlandaise des industries du secteur de l'énergie (FINERGY)

Fédération finlandaise des industries forestières (à deux reprises)

Chambres française et allemande du commerce et de l'industrie

Les Amis de la Terre (à deux reprises)

Greenpeace

Association internationale sur l'échange de droits d'émission (IETA)

Divers:

Commission élargie du parlement finlandais

M. Morkis, rapport sur la répartition de l'effort pour le Comité économique et social européen (ECOSOC)